

cette étiquette ou plaque doit être de la forme et sera attachée au véhicule de la manière déterminée par le trésorier de la province."

35. L'article suivant est ajouté après l'article 117 de la dite loi:

" 117a. Aucune personne de moins de dix-huit ans ne peut remplir les fonctions de commis de buvette, dans un établissement licencié en vertu de cette loi, et toute personne contrevenant aux dispositions de cet article encourt, pour chaque offense, une pénalité de pas moins de dix piastres et de pas plus de vingt-cinq piastres, et le patron de tel commis de buvette encourt, pour chaque offense, une pénalité de pas moins de cinquante piastres et de pas plus de soixante-quinze piastres."

36. L'article 119 de la dite loi est amendé en y ajoutant les mots suivants: " et sur condamnation pour une première offense, la licence peut être annulée."

37. L'article 121 de la dite loi, tel que remplacé par la loi 1 Edouard VII, chapitre 11, section 7, est amendé, en y ajoutant l'aliéna suivant:

" Le porteur d'une licence d'hôtel ou un de ses employés peut, pendant ce temps, entrer dans la buvette, pourvu que ce ne soit pas dans le but de contrevenir aux dispositions de cet article. Le porteur d'une licence de restaurant ou un de ses employés peut entrer dans sa buvette, pendant ce temps, dans le but de remplir des ordres basés sur un des certificats mentionnés dans cet article, ou, en tout temps, entre sept et huit heures le dimanche matin, et six et sept heures, le dimanche soir, pour examiner son local; mais il ne doit pas y rester plus longtemps qu'il est nécessaire pour remplir les dits ordres et pour s'assurer de l'état de son local."

38. L'article 123 de la dite loi est amendé en y ajoutant l'aliéna suivant:

" Le porteur d'une licence de magasin ou d'embouteilleur ou un de ses employés peut entrer dans son établissement, pendant ce temps, dans le but de remplir des ordres basés sur un des certificats mentionnés dans l'article 122, ou en tout temps entre sept et huit heures, le dimanche matin et six et sept heures, le dimanche soir, pour examiner son local; mais il ne doit pas y rester plus longtemps qu'il est nécessaire pour remplir les dits ordres ou pour s'assurer de l'état de son local."

39. L'article suivant est ajouté après l'article 123 de la dite loi:

" 123a. Les liqueurs enivrantes vendues pendant les heures interdites ou le dimanche, en vertu des dispositions des articles 121 et 122, ne doivent pas être délivrées dans la buvette ou le magasin, selon le cas, et l'acheteur ne doit pas être admis dans cette buvette ou ce magasin."

40. L'article 137 de la dite loi est amendé:

a. En remplaçant les mots: " une personne autorisée par icelle ", dans la deuxième ligne du premier aliéna de la version française, par les mots: " le porteur d'une licence émise en vertu d'icelle ";

b. En ajoutant au dit premier aliéna les mots: " sans préjudice, quant aux porteurs de licences de magasins de liqueurs de détail, des dispositions de l'article 141a."

41. L'article 139 de la dite loi est remplacé par le suivant:

" 139. Pour qu'une offense commise par le porteur d'une licence, en vertu de cette loi, puisse être considérée comme une troisième offense dans le sens de l'article 137, elle doit avoir été commise dans les douze mois suivant la première offense; pour qu'une offense, aux termes de l'article 84 puisse être considérée comme une troisième offense, elle doit avoir été commise dans les trois ans de la première offense; et, si la plainte est faite pour une troisième offense, le tribunal ne peut pas condamner pour aucune autre que pour une troisième offense, quand la preuve faite établit que tel

est le cas. La limite de temps ne s'applique pas aux condamnations obtenues pour la vente de liqueurs sans licence."

42. L'article 140 de la dite loi est amendé en y ajoutant les mots suivants: " Mais, dans le cas d'une poursuite pour avoir vendu ou pour avoir gardé pour les vendre, des liqueurs enivrantes, sans licence, le tribunal est obligé de s'assurer, avant de rendre jugement, si c'est une seconde ou une troisième offense."

43. L'article suivant est ajouté après l'article 141 de la dite loi:

" 141a. Chaque fois que le porteur d'une licence de magasin de liqueurs de détail est trouvé coupable d'avoir vendu des liqueurs enivrantes au verre, ou en quantité moindre que celle qui lui est permise par sa licence, ou qu'il est prouvé que telle liqueur a été ainsi vendue avec son concours, si ce dont il est trouvé coupable est une deuxième offense, sa licence sera immédiatement annulée, et aucune licence de liqueurs de quelque description que ce soit ne doit lui être accordée de nouveau, pendant l'année de licence au cours de laquelle il a été ainsi trouvé coupable."

44. L'article 44 de la dite loi est remplacé par les articles suivants:

" 144. Dans tous les cas où, en vertu des dispositions de cette loi, de l'acte de tempérance du Canada ou de l'acte de tempérance de 1864, le certificat d'un membre du clergé, d'un médecin pratiquant ou d'un juge de paix est requis pour la vente des boissons enivrantes, sans lequel certificat on ne peut obtenir légalement telles liqueurs, toute personne trouvée coupable d'avoir délivré faussement ce certificat, encourt une amende de pas moins de vingt-cinq piastres et de pas plus de soixante-quinze piastres; et toute personne trouvée coupable d'avoir obtenu ce certificat sous de faux prétextes, encourt une amende de pas moins de quinze piastres et de pas plus de cinquante piastres, à la discrétion de la cour."

45. L'article suivant est inséré dans la dite loi, après l'article 159:

" 159a. Chaque fois que des liqueurs enivrantes sont apportées, dans un district de revenu de cette province dans des récipients quelconques, étiquetés ou marqués comme contenant des marchandises, effets ou articles autres que des liqueurs enivrantes, si elles sont en quantités suffisantes pour faire soupçonner qu'elles ont été ainsi apportées dans le but de les vendre et si elles sont adressées à une personne non licenciée, en vertu de cette loi, pour vendre des liqueurs enivrantes, et que le percepteur du revenu de la province ait raison de soupçonner que cette personne les obtient dans le but de les vendre, ou si cette personne a déjà été condamnée pour contravention à la loi des licences de Québec, le percepteur du revenu de la province peut, personnellement, ou par son assistant, ou par toute autre personne par lui autorisée à cet effet, examiner et ouvrir ces récipients partout où ils se trouvent, avec toute l'aide nécessaire, et même par force en cas de résistance, et en examiner le contenu, et, si les récipients contiennent des liqueurs enivrantes, le percepteur du revenu de la province procède, de la manière prescrite par le second aliéna de l'article 159; et toute personne qui gêne ou trouble le percepteur ou une personne agissant sous son autorité, dans l'exécution des dispositions de cet article est passible de la pénalité prescrite par l'article 344."

46. L'article suivant est ajouté après l'article 160 de la dite loi:

" 160a. Le trésorier de la province peut, de temps à autre, à sa discrétion, autoriser un officier du revenu à prendre des échantillons de liqueurs enivrantes gardées ou exposées en vente dans tout établissement licencié de la province et à les faire examiner par un analyste compétent; et, s'il est prouvé que cette liqueur est de mauvaise qualité et impropre à la consommation, le porteur de la licence chez qui cet échantillon aura été pris, encourra une amende de vingt-cinq piastres."